

Arrêté municipal n° 2025-2585 du 19 mai 2025 réglementant le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Blue Economy and Finance Forum et de la Visite d'État du Président de la République Française en Principauté le samedi 7 et dimanche 8 juin 2025

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté municipal
Date du texte	19 mai 2025
Publication	Journal de Monaco du 23 mai 2025 ^[1 p.4]
Thématiques	Manifestations temporaires (spectacles, compétitions sportives, congrès) ; Relations transfrontalières

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-municipal/2025/05-19-2025-2585@2025.05.24>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Article 1er

À l'occasion de la Visite d'État du Président de la République Française en Principauté le samedi 7 juin et le dimanche 8 juin 2025 en marge de l'organisation du Blue Economy and Finance Forum, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont édictées.

Article 2

Du jeudi 5 juin à 6 heures au lundi 9 juin 2025 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre le n° 20 et le n° 33.

Article 3

Du vendredi 6 juin à 8 heures au lundi 9 juin 2025 à 10 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Rue Princesse Antoinette
- Rue Louis Notari

Article 4

Du vendredi 6 juin à 23 heures au dimanche 8 juin 2025 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue Princesse Grace

Article 5

Du samedi 7 juin à 5 heures au dimanche 8 juin 2025 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Allée Emmanuel Gonzales
- Rue Suffren Reymond en totalité
- Ruelle Saint-Jean

Article 6

Du samedi 7 juin à 7 heures au dimanche 8 juin 2025 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Boulevard Albert I^{er}
- Avenue Princesse Alice
- Place d'Armes
- Square Beaumarchais
- Avenue des Castelans, dans son intersection avec l'Avenue des Papalins et le carrefour à sens giratoire Albert II
- Boulevard Charles III
- Avenue de la Costa
- Avenue Henry Dunant
- Avenue de Fontvieille
- Rue Philibert Florence

- Rue du Gabian prolongée, face au n° 5, immeuble le Triton et n° 8, le Neptune
- Rue du Gabian, emplacement deux roues face au n° 24
- Rue Grimaldi
- Avenue des Guelfes
- Avenue de l'Hermitage
- Allée Saint-Jean-Paul II
- Ruelle Saint-Jean
- Avenue J.F. Kennedy
- Avenue des Ligures
- Boulevard Louis II
- Rue de la Lùjerneta
- Avenue Saint-Martin
- Avenue de Monte-Carlo
- Avenue d'Ostende
- Avenue des Papalins
- Avenue des Pins
- Avenue du Port
- Rue des Remparts
- Avenue des Spélugues

Article 7

Le dimanche 8 juin 2025 de 6 heures à 18 heures le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue de la Quarantaine

Article 8

Du jeudi 5 juin au dimanche 8 juin 2025 à 18 heures, les véhicules stationnés dans les parkings situés sur le parcours emprunté par le cortège auront l'interdiction de quitter leurs emplacements.

Article 9

Pour des raisons de sécurité, la traversée des piétons est interdite, au niveau des passages protégés durant le passage du cortège.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels de secours, d'urgence et de services publics.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics, à ceux de l'organisation ainsi qu'aux véhicules dûment autorisés.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

Article 11

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

Article 12

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 13

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 mai 2025, a été transmise à Madame le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération en charge des fonctions de Ministre d'État.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 23 mai 2025

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2025/Journal-8748>